

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF236

présenté par
Mme Sas et M. Alauzet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

A l'article 212 bis du Code général des impôts, supprimer le 2° du V.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, le principe est celui de la libre déductibilité des charges financières supportées par les entreprises.

La loi de finances pour 2013 a instauré une réintégration aux résultats de 15% des charges financières, mais, dans le même temps, elle a exempté les sociétés concessionnaires d'autoroutes de cette réintégration, alors même qu'elles dégagent de très importants bénéfices. L'Excédent Brut d'Exploitation des sept sociétés historiques d'autoroute, qui représentent à elles seules 95% du Chiffre d'Affaire du secteur, a ainsi progressé, en moyenne, de 5,1% par an sur la période 2006-2011, quand celui de l'ensemble des sociétés non-financières stagnait et régressait même à partir de 2008. En pratique, la déduction des frais financiers conduit à réduire de 14 points le taux de pression fiscale des grandes entreprises.

Le présent amendement a donc pour but de faire contribuer ces sociétés à l'effort national simplement au même niveau que les autres sociétés, sans même qu'elles y contribuent plus, alors qu'elles bénéficient largement du manque de contrôle des pouvoirs publics sur leurs tarifs comme souligne le rapport de la Cour des comptes du 24/07/13.